PRÉDICATION

—

POUR LE 22e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT

Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.
(1 Cor., x, 17.)

Je bénis Dieu d'avoir à vous entretenir aujourd'hui de la plus belle, de la plus noble, de la plus délicieuse, de la plus sanctifiante des confréries, savoir de la Confrérie du Saint-Sacrement. Comme j'ai beaucoup de grandes choses à vous en dire, et encore serais-je forcé de les résumer et de les abréger, j'entre immédiatement en matière. Mon but est de vous exposer l'origine et les excellences de cette Confrérie. Daigne Marie bénir le prédicateur et les auditeurs, afin que tous nous apprenions à mieux connaître et à mieux aimer son divin Fils qui demeure au milieu de nous dans l'adorable Eucharistie, *Ad Christum per Mariam !*

I

De tout temps le mystère de nos autels a été l'objet d'un culte spécial, et a été environné d'hommages particuliers. Plusieurs associations locales s'étaient organisées en son honneur. Mais au XVIe siècle seulement, pour lutter contre l'hérésie protestante qui venait d'éclater et le jansénisme qui allait bientôt apparaître, la Providence suscita, par le ministère de Thomas Stella et avec l'approbation officielle des Souverains Pontifes, la Confrérie proprement dite du Saint-Sacrement, qui devait être le principe et le modèle d'une foule de congrégations analogues.

Au moment où Thomas Stella pensa à réunir de fervents fidèles pour entourer d'hommages le plus auguste de nos sacrements, il était encore tout jeune religieux, attaché au couvent de la Minerve, à Rome. A cette époque, la renaissance païenne avait envahi la ville Eternelle. Sans doute elle élevait des monuments grandioses, que la foi chrétienne ne trouvera jamais trop fastueux, puisque toutes les magnificences de la terre doivent être mises aux pieds de Jésus-Christ, vivant dans l'Eucharistie ; cependant les préoccupations des hommes de cet âge se tournaient principalement vers les jouissances matérielles. Le Moyen-Age avait couvert la chrétienté d'églises et de monastères ; le seizième siècle, tout en bâtissant des merveilles, comme Saint-Pierre de Rome, construisait plus de palais que de basiliques. Cette absence de piété chrétienne se traduisait, à l'égard de la sainte Eucharistie, d'une manière bien pénible. Le pape Paul III le constate, aucun honneur n'entourait le très Saint-Sacrement, même dans les paroisses de Rome. Le pain descendu du ciel était conservé, dit le pape, dans des lieux abjects, sans que nulle marque de vénération révélât la présence du grand Dieu, qui veut bien faire notre nourriture... Quand le très Saint-Sacrement traversait les rues de la cité, pour être donné en viatique aux malades, on le voyait passer, porté par un prêtre, au milieu de l'indifférence générale. (Bulle *Dominus noster Jesus Christus.)*

Frère Thomas Stella s'émut de cet état de choses, si pénible au cœur du véritable croyant. Il réunit quelques personnes de bonne volonté pour remédier à des abus si lamentables. Il s'empressa ensuite d'offrir, aux curés des diverses paroisses, le concours des chrétiens des deux sexes qu'il avait su grouper autour de lui. Bientôt on vit le très Saint-Sacrement replacé dans le lieu le plus honorable de chaque église, des lampes brillèrent jour et nuit devant le tabernacle qui contenait le Dieu d'amour. Lorsque le revenu des paroisses ne suffisait pas aux frais nécessités par ces premières dispositions, les confrères ouvraient généreusement leur bourse. A cette époque, les grands personnages ne traversaient pas les rues de la cité, aux jours d'apparat, sans qu'un dais ne flottât sur leur tête ; les chrétiens fervents, réunis à la Minerve, voulurent que le Roi du ciel ne se montrât pas au milieu des rues de la ville Eternelle dans une condition inférieure à celle des rois et des princes de la terre. Ils pourvurent donc chaque paroisse d'un dais, destiné à abriter le très Saint-Sacrement, lorsqu'il était porté en viatique aux malades. Afin que le passage du Dieu fait homme fût remarqué même de la foule, les confrères obtinrent de chaque curé qu'il fît sonner la cloche de sa paroisse, d'une manière spéciale, lorsque le très Saint-Sacrement devait être porté en viatique. Alors, tandis que les femmes, qui faisaient partie de la Confrérie, s'agenouillaient dans leurs demeures et récitaient à l'intention du malade, un *Pater* et un *Ave*, les confrères hommes se hâtaient de sortir, portant à la main un cierge allumé, pour accompagner la sainte Eucharistie. C'est encore à la Confrérie établie dans l'église de la Minerve qu'il faut attribuer d'avoir consacré un dimanche, chaque mois, à l'exaltation de la très sainte Eucharistie. Ce dimanche fut et est resté le troisième. En ce dimanche les fondateurs de la Confrérie firent célébrer une messe solennelle, durant laquelle les confrères tenaient dévotement des cierges allumés au moment de l'élévation. Plus tard on ajouta la procession du Saint-Sacrement. Enfin, parce que la prière commune est l'âme de toute association chrétienne, les membres de la Confrérie s'engageaient à réciter chaque semaine, à genoux, cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur du très Saint-Sacrement.

Le pape Paul III fut humblement supplié de donner « la force de la confirmation apostolique à l'institution de la Confrérie et à ses statuts. » Il le fit avec bonheur. Son cœur fut rempli de joie, lorsqu'il vit comment son pontificat avait été choisi par Dieu pour sanctionner une œuvre si salutaire, si nécessaire. Il n'hésita pas à approu-

ver, à sanctionner et à confirmer par sa suprême autorité, dans les termes les plus clairs et les plus élogieux, ladite Confrérie, l'enrichissant de faveurs précieuses, dans le jour mémorable du 30 novembre 1539. L'approbation fut renouvelée par les papes Grégoire XIII, Paul V, Innocent XI, Benoit XIII et Benoit XIV qui daignèrent spécifier plusieurs exercices qu'ils recommandaient aux associés. Paul V déclara que cette Confrérie pouvait être érigée dans chaque église paroissiale, et Innocent XI ordonna que chaque confrérie paroissiale jouirait des privilèges accordés à l'association primaire de la Minerve[1].

Fécondée par de telles bénédictions la Confrérie prit un merveilleux développement. Parmi les plus ardents propagateurs de ce nouvel hommage rendu à Jésus-Christ, on doit citer saint François de Sales, le P. Auger, de la Compagnie de Jésus, et saint François-Régis qui, dans toutes les paroisses où il prêchait une mission, ne croyait pas mieux en perpétuer les fruits qu'en y établissant une Confrérie du Saint-Sacrement. Aujourd'hui, ces pieuses associations sont répandues dans la plupart des paroisses importantes. Elles sont surtout très nombreuses dans les diocèses d'Annecy, d'Arras, de Belley, de Chartres, de Cambrai, de Coutances, de Limoges, de Maurienne et de Toulouse[2].

En somme, cette admirable Confrérie demande bien peu à ses membres, pour les rendre participants de ses trésors : une fois par semaine réciter à genoux cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur du très Saint-Sacrement. Quant aux autres exercices : entretien du culte matériel rendu à l'Eucharistie, visite au Saint-Sacrement, communion du troisième dimanche, du jeudi-saint et de la Fête-Dieu, assistance aux processions en ces mêmes jours, tout en les recommandant vivement, elle n'en fait pas une obligation essentielle. La facilité est donc le premier caractère de cette association, le second c'est son incomparable excellence.

II

I. S'il est vrai qu'une Confrérie est d'autant plus excellente que la dévotion qui en unit les associés est plus sublime, il faut avouer que la Confrérie du Saint-Sacrement tient une place à part, unique, incomparable dans l'ensemble des saintes associations qui font la gloire de l'Eglise. En effet la dévotion à l'Eucharistie est la première de toutes : elle ne rend pas seulement hommage à la créature mais à Notre-Seigneur Jésus-Christ lui même. Que dis-je ? Elle est un magnifique résumé de toutes les autres dévotions. « S'agit-il de la dévotion aux saints ? Mais n'est-ce pas sur leurs reliques et en leur honneur que l'Eglise offre le divin sacrifice ? S'agit-il des anges ? Mais ils sont autour du tabernacle, nombreux et prosternés dans la plus profonde adoration ? S'agit-il de la très sainte Vierge ? Mair la chair de Jésus-Christ, n'est-elle pas la chair de sa chair ; son sang n'est-il pas le sang de son sang ? S'agit-il de la sainte Trinité ? Mais, avec le Verbe, à raison de la consubstantialité qui existe entre les trois personnes divines, résident sur nos autels, inséparablement et ineffablement unis, le Père et le Saint-Esprit. S'agit-il de l'Incarnation ? Mais, à la messe, dit saint Augustin, le Verbe de Dieu s'incarne entre les mains du prêtre comme autrefois dans le sein de Marie-Immaculée. S'agit-il de la Passion et du sacrifice du Calvaire ? Mais Notre-Seigneur, dans le sacrifice de l'autel s'immole aussi réellement que sur la croix, quoique d'une manière non sanglante[1]. » Elle est donc sans égale la dévotion à l'Eucharistie, et elle fait rejaillir sur l'association, qui a pour but de la promouvoir, un éclat incomparable.

II. Mais voici une autre excellence de la Confrérie du Saint-Sacrement : c'est qu'elle donne à ses membres un rang à part parmi les enfants des hommes en les investissant des plus sublimes fonctions. Il est beau l'office des anges dans le ciel, prosternés au pied du trône de l'Agneau et chantant : « Il est digne l'Agneau qui a été mis à mort de recevoir la puissance et la divinité, la sagesse et la force, l'honneur, la gloire et la bénédiction » : c'est l'office des associés de la Confrérie du Saint-Sacrement devant le trône de l'exposition eucharistique. Il est beau l'office de Marie, de Joseph, des anges, des mages, de Siméon, d'Anne la prophétesse adorant le divin enfant de Bethléem : c'est l'office des associés du Saint-Sacrement adorant Jésus-Hostie prenant une mystique et réelle naissance sur l'autel ! Il est beau l'office des apôtres, des saintes femmes, accompagnant le Sauveur dans ses courses apostoliques, recueillant ses enseignements, subvenant à ses besoins : c'est l'office des associés du Saint-Sacrement, compagnons de l'Emmanuel, disciples du Dieu caché, gardiens de la Présence réelle, pourvoyeurs du culte Eucharistique. Il est beau l'office de saint Jean et des saintes femmes assistant avec tant d'amour et de componction au sacrifice du Calvaire : encore une fois c'est l'office des associés du Saint-Sacrement, qui se font un si pieux devoir de venir au sacrifice de la messe et en recueillent avec tant de zèle les fruits bénis. Non, je ne crains pas de le dire, il n'y a point de confrérie qui fasse pratiquer de si nobles devoirs ! J'ajoute qu'il n'y en a point qui enrichisse ses membres de trésors plus excellents.

III. Trésors des indulgences les plus précieuses ; trésors des joies les plus suaves dans la compagnie

[1] Nous avons empruntés ces détails au remarquable document lu par M. l'abbé Mastelein au Congrès eucharistique de Paris, sur les Confréries du Saint-Sacrement. Ce rapport publié en brochure se vend aux bureaux de « l'Année dominicaine » 94, rue du Bac, Paris. Prix : 40 cent.

[2] Corblet, *Histoire du sacrement de l'Eucharistie*, 2 forts vol. grand in 8°, chez Palmé. Prix : 20 fr.

[1] *Le Paradis sur terre* ou le mystère eucharistique exposé en soixante discours par le chanoine Rolland, un vol. in-12, prix : 3 fr. (Chez l'auteur à Neuilly-l'Evêque, Haute-Marne, ou chez V. Palmé à Paris.)

habituelle de Celui qui fait le bonheur des élus ; trésors de glorification de la sainte Trinité et d'édification à l'égard du prochain ; trésors de foi plus lumineuse, d'espérance plus vive, de charité plus courageuse et plus affranchie des tyrannies du respect humain ; trésors pour le temps et pour l'éternité, pour l'âme et pour le corps. Oh ! qu'elle est puissante la miséricorde de Jésus-Hostie ! Comme elle se fait délicieusement sentir aux âmes fidèles ! Laissez-moi vous redire en terminant, pour votre encouragement et votre consolation, une toute récente manifestation de la vertu du Saint-Sacrement.

C'était à Lourdes le 21 août de cette année, lors du pèlerinage national au sanctuaire de l'Immaculée-Conception. Les miracles en faveur des malades se faisaient attendre. Un prêtre conçoit l'idée d'une procession du Saint-Sacrement, à travers les malades, pendant laquelle la multitude implorerait la clémence de Celui qui aux jours de sa vie mortelle guérit tant d'infirmités. L'idée est accueillie par l'autorité religieuse.

A quatre heures du soir, le Saint-Sacrement sortait de la basilique, précédé et suivi d'un grand nombre de fidèles qui tenaient un cierge à la main. Après le salut donné à la Grotte, les invocations commencèrent avec un enthousiasme indescriptible : « Seigneur, si vous voulez, vous pouvez me guérir ! Seigneur je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison, mais dites seulement une parole et je serai guéri ! Seigneur, sauvez-moi, aidez-moi, ayez pitié de moi ! Seigneur, voici celui que vous aimez qui est malade ! Seigneur, ma fille est à l'extrémité, venez, imposez-lui les mains, qu'elle soit sauvée et qu'elle vive ! etc. » Lourdes n'était plus Lourdes. C'était Jérusalem avec ses foules, ses supplications, ses larmes et ses merveilles. Un vent d'enthousiasme divin soufflait sur toutes les têtes. De tous les grabats, de tous les lits, de toutes les voitures où gisaient dans la souffrance tant d'humaines infirmités, s'échappait le cri suppliant de l'aveugle de Jéricho : « Seigneur, si vous voulez, vous pouvez me guérir ! » Or, voici que devant la grotte, au milieu de la foule, au milieu de l'amour, au milieu de ce qu'il y a de plus profond et de plus élevé dans les âmes ici-bas, en face du Fils de Dieu bénissant, et aux regards de toute la France, *huit* malades se sont levés, instantanément guéris. Jésus leur avait dit : « Levez-vous, prenez votre lit et marchez ! » Jésus venait une fois de plus de manifester son cœur dans l'Eucharistie[1] !

Associés de la Confrérie du Saint-Sacrement soyez fidèles à votre noble mission ! Tous, mes frères, aimons le Dieu de l'Eucharistie. Que tout ce qui se rattache au mystère de nos autels ait nos plus ardentes sympathies. Autrefois certains chevaliers de l'Eucharistie portaient au cou cette devise : *Nihil hoc triste recepto*, avec Jésus-Hostie il n'y a rien de triste. Que cette devise soit la nôtre ! En effet l'Eucharistie c'est le bonheur sur la terre, c'est la préparation et l'avant-goût des joies du paradis.

[1] Ces faits sont relatés par l'*Univers*, le *Journal de Lourdes*, etc.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Le Saint-Père accorde une indulgence de cinquante jours applicable aux défunts pour chaque récitation de cette oraison jaculatoire : *Deus meus et omnia, Mon Dieu et mon tout.*

Rescriptum quo conceditur Christifidelibus Indulgentia quinquaginta dierum, singulis vicibus, recitantibus jaculatoriam precem : Deus meus et omnia.

Bme Pater,

Fr. Bruno a Vintia Procurator generalis Ordinis Minorum Capulatorum instantibus ejusdem Ordinis alumnis, iis præsertim qui in Bavarica provincia degunt, ad pedes S. V. humiliter provolutus petit, ut aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur universis utriusque sexus Christifidelibus devote recitantibus jaculatoriam oratiunculam — *Deus meus et omnia,* — quæ et Seraphico Patri s. Francisco assisiensi fuit valde familiaris, simulque opportuna et salutaris est ad excitandam in Christifidelibus ferventiorem erga Deum charitatem.

Quam gratiam etc.

Ex Audientia SSmi diei 4 maii 1888.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII universis utriusque sexus Chistifidelibus, qualibet vice, corde saltem contrito ac devote recitantibus supradictam jaculatoriam precem, benigne concessit Indulgentiam quinquaginta dierum, defunctis quoque applicabilem. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione, Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 4 maii 1888.

S. Card. VANNUTELLI *Præf.*

L. † S.

Alexander Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Lorsque nous enterrons des pauvres, nous leur faisons les mêmes honneurs qu'aux riches, bien que nous ne chantions pas la messe ; que pensez-vous de notre pratique ?

R. — Nous pensons qu'elle est contraire à tous les décrets de la Sacrée Congrégation des rites, et particulièrement à un décret du 17 août 1833, n. 4719. Si vous voulez continuer votre pratique, vous devez solliciter un Indult auprès de la Sacrée Congrégation des rites ; et encore nous doutons

fort que vous puissiez l'obtenir, parce qu'elle est complètement en dehors de l'usage général et des décisions de la Sacrée Congrégation.

On nous objectera peut-être que depuis quelques années le Saint-Siège est moins sévère sur ce point.

Cela est vrai; car en 1833 la Sacrée Congrégation des rites, suppliée par M. Lentini, archiprêtre de l'église de Saint-Nicolas, à Borgo di Laurea, de permettre la récitation de la messe de *Requiem* en un jour du grade double pour l'enterrement des pauvres qui ne peuvent payer les frais d'une messe solennelle, n'obtint pas cette faveur. La Sacrée Congrégation répondit :

« Negative, et serventur rubricæ. » (17 août 1833, n. 4719.)

Mais depuis, elle se montra moins exigeante.

Ainsi en 1840, Mgr l'évêque de Bruges ayant exposé à cette Congrégation que dans son diocèse l'usage existait de dire une messe basse de *Requiem* pour les pauvres jusqu'aux fêtes doubles-majeures, demanda s'il pouvait garder cette coutume. La Sacrée Congrégation répondit affirmativement :

« Servari posse, juxta Decretum in una Curien. diei 19 junii 1700, ad Dubium IX. » (12 septembre 1840, n. 4897, 1.)

L'année suivante Son Eminence le cardinal archevêque de Malines fit connaître à la Sacrée Congrégation que dans un grand nombre d'églises de son archidiocèse on suivait le même usage qu'au diocèse de Bruges, et il demanda si l'on pouvait se conformer à ce décret dans tout son archidiocèse.

« ... Quum præfatus usus (diœcesis Brugensis) invaluerit quoque *in multis Ecclesiis* Archidiœcesis Mechliniensis, quæritur an per totam hanc Diœcesim prædicto Decreto se conformare liceat.

La Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (22 mai 1841, n. 4921, 6.)

Ainsi donc l'usage de lire une messe de *Requiem* pour les pauvres, est autorisé pour le diocèse de Bruges.

Il est également autorisé pour l'archidiocèse de Malines, où l'usage existait *dans beaucoup d'églises.*

Ce dernier décret a été confirmé en 1871 à l'occacion d'une question adressée par le vicaire capitulaire du diocèse d'*Adria.* Il demandait si l'on pouvait lire une messe de *Requiem* pour les pauvres dans les fêtes doubles, excepté les fêtes principales :

« Utrum possit interdum etiam in festis duplicibus, exceptis principalioribus, legi tantummodo hæc missa loco ut *cum cantu* dicitur ? »

La Sacrée Congrégation renvoya au décret porté pour Malines :

« Affirmative ad tramitem concessionis in una Mechlinien. diei 22 maii 1841, ad VI. Atque ita declaravit et indulsit die 2 septembris 1871, n. 5491.

Il faut observer que l'usage de lire ces messes jusqu'aux doubles majeurs ou équivalents, existait dans *beaucoup* d'églises de l'archidiocèse de Malines.

Q. — 1° Il s'est élevé, parmi des confrères réunis, une petite discussion au sujet de la prière *Sacrosanctæ.* Les uns prétendent qu'il suffit de la dire après Complies *post officium,* selon le rescrit de Léon X, puisque cette indulgence n'est pas de celles qui se gagnent *quoties toties*, mais seulement une fois le jour, etc. Les autres, au contraire, prétendent que de même qu'on est obligé d'ajouter un *Pater,* après chaque partie de l'Office interrompu, on est obligé aussi d'ajouter *Sacrosanctæ* si on veut gagner l'indulgence ; c'est l'habitude des bons prêtres, etc. etc. Après une longue discussion, on s'est séparé, chacun gardant son opinion jusqu'à ce que le Saint-Siège parle plus explicitement. Qu'en dit l'*Ami du Clergé ?*

3° Plusieurs prêtres, surtout parmi les anciens, se contentent de dire du commun, les offices nouveaux imposés par Pie IX et Léon XIII, tel que l'office des SS. Cyrille et Méthode, etc. Ces prêtres satisfont-ils à l'office et commettent-ils un péché grave par la négligence coupable de se procurer de nouvelles feuilles soit pour l'office, soit pour la messe. Je ne parle pas des offices votifs qui sont *ad libitum ?*

R. — Ad I. Aucune décision *authentique* n'a été donnée par le Saint-Siège. Mais on peut regarder comme certain qu'il suffit de dire la prière *Sacrosanctæ* après la récitation *totale* de l'Office du jour. Voici nos raisons :

1° C'est le sentiment presque unanime des auteurs. Nous ne pouvons les indiquer tous. Qu'il nous suffise de citer Lézana, Bissus, Gobat, Minderer, Amort, Cavaliéri, de Herdt, Maurel, etc.

Nous reproduisons seulement le texte de ces trois derniers parce qu'ils représentent l'un le dix-huitième siècle, l'autre le dix-neuvième, et et enfin le R. P. Maurel, parce qu'il fait connaître l'interprétation orale de Pie IX.

Et d'abord, l'illustre Cavaliéri affirme nettement que cette prière obtient tout son effet, soit qu'on la dise après chaque Heure, soit qu'on la dise après toutes les Heures de la journée, soit même après les Matines du lendemain si on les récite immédiatement après l'Office du jour,

« Semel dicta (Oratio *Sacrosanctæ)* sive post quamlibet Horam seorsim, sive post omnes simul per salutas, et adhuc post Matutinum sequentis diei continuate recitatione, suum æque effectum sortitur. »

Et il ajoute que cette prière sert à tous les membres du chœur, quand même elle ne serait récitée que par un seul :

« ... Et prodest omnibus de choro, licet ab uno solo recitetur. » (Cavaliéri. T. 2, décret 338, n. 8.)

De Herdt reproduit simplement le texte de Cavaliéri que nous venons de donner.

Le R. P. Maurel dit également qu'il suffit de réciter cette prière après l'Office du jour, et il nous apprend que Pie IX a expliqué cette rubrique dans le sens que nous avons indiqué :

« Il suffit, dit-il, de réciter la prière *Sacrosanctæ* une seule fois à la fin de tout l'Office, après Complies, ayant intention d'obtenir la rémission des fautes commises pendant la récitation de l'Of-

fice entier. Mais on peut la dire après chaque partie séparée, par exemple après Matines et Laudes, après les petites Heures, et après Complies. Dans ce cas, les fautes pardonnées sont les fautes commises pendant la portion de l'Office récitée. Le St-Père a lui-même donné cette explication. » (Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences.)

2º Une seconde raison, c'est que tel est le sens naturel du texte de Léon X, qui accorda cette faveur.

Voici ces paroles :

« Orationem sequentem devote post Officium recitantibus flexis genibus Leo Papa X defectus et culpas in eo persolvendo ex humana fragilitate contractas indulsit. » *Sacrosanctæ etc.*

Or, quel est le sens naturel du mot *Officium ?* Evidemment il s'agit de l'Office simplement dit, c'est-à-dire de l'Office *entier*. Car s'il s'était agi de chaque Heure, le texte l'aurait indiqué comme il le fait, par exemple, pour les antiennes de la très-sainte Vierge à la fin de l'Office, au tit. XXXVI des Rubriques générales du Bréviaire. Et de même s'il était question de cette prière après quelques Heures récitées d'une manière continue. Tel est apparemment le motif qui a déterminé la presque unanimité des liturgistes à embrasser l'opinion que nous soutenons.

Ad III. Ces prêtres négligents satisfont à l'Office, mais ils commettent un péché. Quel péché ? D'après l'enseignement de saint Liguori et du commun des théologiens, il n'y a que péché véniel, parce que l'Eglise tient plus à la forme substantielle ou quantité de l'Office, qu'à sa forme spécifique ou qualité. Il n'y aurait péché mortel qu'autant que les changements d'Office se feraient fréquemment.

Mais nous nous demandons pourquoi on ne se procure pas ces Offices quand on le peut, et pourquoi l'on offense ainsi Dieu de propos délibéré ?

1º Dans l'octave de saint Hilaire (14 janvier), au 19, on a *de die infra oct :* dans l'octave de saint Sulpice, on a, au même jour (19), *saint Antoine (dies fixa) :* faut-il omettre complètement saint Canut ? Je le crois ; mais faut-il lire la neuvième leçon et faire mémoire de saint Marius et de ses compagnons ? Je le crois encore. Qu'en pensez-vous ?

2º L'année prochaine, au 30 juin, se trouve la commémoration de saint Paul, patron ; office et messes privées de ce saint, très bien. Mais la grand'messe doit-elle être de la *commémoration* ou des *saints Pierre et Paul* (car ce sera le dimanche de la solennité) ? Dans le premier cas faut-il transférer la solennité des saints Pierre et Paul ?

Le jour octave de la commémoration de saint Paul, ne doit-il pas être le 6 juillet ?

3º Saint Martial patron arrivera le même jour (30 juin) : quelle messe chanter ? De saint Martial probablement, parce que cette fête est dans son jour. Qu'en pensez-vous ?

R. — Ad I. Saint Canut doit être perpétuellement omis, parce que le 19 est un jour perpétuellement empêché. En effet les offices *ad libitum* sont empêchés par un jour *infra octavam*, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 28 décembre 1682 pour le diocèse de Faenza, n. 3005, ad I, et le 25 septembre 1688, n. 3172, ad I.

C'est uniquement pour cette raison, et non pas à cause de saint Antoine, car vous n'avez pas le droit de permuter saint Antoine du 17 au 19, car il est défendu d'enlever un saint à son jour pour le fixer à un jour *ad libitum*, comme on peut le voir par un décret de la Sacrée Congrégation des rites en date du 22 août 1744 pour le diocèse de Cracovie, n. 4160, ad 6, et 31 mars 1821 pour la Congrégation du Saint-Rédempteur, n. 4581, ad 7. Par conséquent, il faudrait un Indult du Saint-Siège pour permuter ainsi saint Antoine. La raison en est qu'autrement les fêtes *ad libitum* ne seraient pas célébrées.

Du reste saint Canut doit être omis pour la raison que nous avons donnée plus haut, à savoir, qu'il se trouve dans un *infra octavam.*

Par conséquent encore vous devez lire la neuvième leçon et faire mémoire des saints martyrs Marius, etc.

Ad II. La grand'messe devra être des saints Apôtres Pierre et Paul, c'est-à-dire la messe du 29 juin. Ce cas, insoluble d'après les règles ordinaires, a été tranché en 1841 par la Sacrée Congrégation des rites sur la demande d'un curé de l'archidiocèse de Malines. Nous reproduisons ce décret, aussi important que peu connu :

« Utrum Missa solemnis principalis esse debeat de Commemoratione Sancti Pauli, si hoc festum celebrandum sit ritu duplici primæ classis et incidat in Dominicam, vel an illa missa esse debeat ut in festo sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ratione solemnitatis eorum prout, fit in diœcesi ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. » (22 mai 1841, n. 4920, ad 2.)

Vous nous demandez ensuite si le jour octave de la commémoration de saint Paul ne doit pas être le 6 juillet ? Nous répondons que cette question est des plus délicates, car elle n'est résolue ni par les rubriques, ni par les décrets de la Sacrée Congrégation des rites, ni par les liturgistes. Il serait donc téméraire de notre part de trancher cette difficulté.

Mais puisque vous nous demandez notre avis, nous vous le donnerons en toute humilité.

Nous pensons qu'il n'y a pas d'octave particulière pour la commémoration, et que par conséquent elle se termine le 6 juillet qui est le jour octave des deux saints apôtres. Voici les motifs de notre réponse :

1º Parce que l'office du 29 juin est commun aux deux apôtres ;

2º Parce que la rubrique du Bréviaire qui indique ce que l'on doit faire dans les églises dont saint Paul est titulaire, marque bien ce que l'on doit faire à l'incidence, mais ne dit rien de l'octave, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si la commémoration avait une octave spéciale ;

3° Une troisième raison, c'est que le Souverain Pontife officiait autrefois le 29 juin dans les deux basiliques, de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Mais à cause de la distance les Souverains Pontifes prirent le parti de n'officier qu'à Saint-Pierre dans la journée du 29. Or comme en ce jour-là on avait plus particulièrement honoré saint Pierre, et que même il n'avait été fait aucune mention de saint Paul dans les antiennes, dans les leçons et les répons, ils résolurent de réserver pour le lendemain les offices pontificaux dans la basilique de Saint-Paul Hors-les-Murs. Aussi cette fête du 30 juin n'a-t-elle été appelée commémoration que parce qu'elle n'était qu'une sorte de répétition de la fête du 29, et un complément destiné à célébrer les louanges de saint Paul qui auraient moins convenu dans la basilique de Saint-Pierre, et qu'on ne pouvait taire entièrement. On peut voir sur cette intéressante question Baronius, dans ses Notes sur le Martyrologe ; Cavalièri, tome 2, chap. 32, décret 282; et Mérati, section VII, chap. VIII, De festis sanctorum 29 junii.

Ad III. En 1889, saint Martial tombera le 30 juin, incidence de la commémoration de saint Paul, et célébration de la solennité externe des saints Apotres Pierre et Paul, que doit-on faire?

Il n'y a pas de difficulté pour la commémoration de saint Paul, parce que cette fête, qui est du grade double majeur, est perpétuellement empêchée par votre fête patronale qui est de première classe; par conséquent elle doit être permutée au premier jour libre.

Mais reste toujours une grave difficulté. Quelle messe solennelle doit-on chanter? Est-ce celle de votre patron saint Martial ? Est-ce celle de la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul ?

Cette difficulté n'a pas été prévue par le décret du 9 avril 1802 pour la réduction des fêtes dans les pays soumis alors à la République française, ni par l'instruction donnée en 1804 par le cardinal Caprara. De là une grande divergence dans les églises de France et de Belgique. Nous connaissons un décret porté le 14 juillet 1887 pour le même cas, à la prière de Mgr l'évêque d'Angoulême; la Sacrée Congrégation donnait la préférence à la solennité des saints apôtres, et remettait la solennité de saint Martial au dimanche suivant, c'est-à-dire au 7 juillet. Mais nous devons faire observer, avec le docte M. Planchard, vicaire général d'Angoulême, que cette solution se pose sur des motifs particuliers, et ne peut être appliquée partout.

Il serait très important de recourir à la Sacrée Congrégation, parce que ce cas ou d'autres analogues se rencontrent assez fréquemment.

Q. — 1° Un curé a deux servantes qui toutes deux s'adressent à lui pour la confession. Une pression morale empêche l'une d'elles, qui n'a pas d'ailleurs l'âge requis par les statuts diocésains, de s'adresser à un autre confesseur. De là mille embarras, point de tranquillité et de calme dans la conscience. Outre la *convenance*, n'y a-t-il pas aucune *règle canonique* ou autre qui défende à un curé de S'IMPOSER comme le confesseur de ses deux servantes.

2° Un calice qui a été consacré est vendu à un marchand d'ornements d'église; le prêtre qui l'achète à ce dernier peut-il *tutâ conscientiâ* s'en servir sans qu'il doive le faire consacrer de nouveau ?

R. — Ad I. Nul confesseur, fût-il le curé de la paroisse, n'a le droit de s'imposer à aucun pénitent, fût-il son paroissien. Il a le devoir d'entendre en confession tous ceux de ses pénitents qui veulent recourir à son ministère; mais s'imposer exclusivement à eux, il n'en a pas le droit.

Cet abus d'autorité ou d'influence serait grave à l'égard de toute personne; mais il le devient bien davantage encore lorsque le pénitent se trouve vis-à-vis de son curé dans des conditions qui peuvent rendre à celui-ci la confession odieuse ou dangereuse. Dans le cas présent, trois raisons très graves devraient empêcher le curé de confesser sa domestique. La première, parce qu'il est son maître. La domestique, en effet, peut être fort gênée pour accuser des fautes commises par elle dans le service de la cure. La seconde, parce qu'il peut, même sans le vouloir, être pour la personne une occasion de péché, par exemple, par ses exigences ou ses impatiences, ou autrement; et que sa pénitente serait fort tentée de cacher ces péchés. La troisième, qui ne concerne que l'une des deux domestiques, est la jeunesse de cette personne; elle n'a pas l'âge requis par les statuts; bien qu'on ait obtenu dispense à ce sujet, on n'en est pas moins tenu d'éviter tout ce qui pourrait mettre en péril soit la vertu, soit la réputation de l'un ou de l'autre.

Ad II. Si le calice a été certainement consacré, qu'il n'ait pas été redoré et qu'il n'ait pas autrement perdu sa consécration, on ne doit pas le consacrer de nouveau. La vente à un orfèvre et la seconde vente faite par l'orfèvre à un acquéreur, quoique illicites, ne font pas perdre la consécration.

Q. — Il existe une association de prêtres dont le centre est à l'abbaye de Lerins. Les membres de cette association jouissent de certains privilèges mentionnés dans la feuille imprimée que vous trouverez ci-jointe. Mais ces privilèges ayant été accordés pour cinq ans (à dater du 19 novembre 1881), sont nécessairement périmés, à moins qu'ils n'aient été renouvelés. Voilà précisément ce que je désirerais savoir. Le R. P. abbé de Lérins est mort dernièrement. Qu'en est-il de l'association et de ses privilèges ? Je vous serais infiniment reconnaissant, monsieur, si vous vouliez bien vous en informer et me le faire savoir soit par lettre particulière, soit par le moyen du journal si vous le jugez à propos ?

R. — Les associations de la nature de celle qui est érigée à Lérins sont, de leur nature, perpétuelles. La mort de leur fondateur ne les éteint pas. Un autre lui succède dans le gouvernement et l'œuvre pieuse continue.

Quant aux privilèges accordés pour un temps limité, *ad quinquennium*, le temps écoulé, ils seraient périmés s'ils n'avaient été renouvelés.

Mais on ne saurait douter que le T. R. P. Bernard, qui vivait encore à l'expiration de l'Indult, n'en ait procuré la rénovation en temps convenable. On peut donc, en toute sécurité, penser que ces privilèges persévèrent et en user.

Pour ceux de nos lecteurs qui ne connaissent pas cette association, nous en donnons en abrégé le règlement et les privilèges :

L'association porte le titre : *Domina nostra de presbyteris, seu consociatio precum sacerdotalium, in ecclesia Lirinensi erecta.*

Elle se compose d'évêques et de prêtres.

Le but est de concourir, par la prière, à la sanctification des prêtres et d'accélérer le triomphe de l'Eglise.

Les conditions à remplir sont de donner son nom au P. Directeur, à Lérins, et de réciter chaque jour avant la messe une prière à la sainte Vierge, commençant par ces mots : *O Mater pietatis et misericordiæ,* dont le texte est adressé avec la feuille d'admission.

Les avantages comprennent des suffrages, des indulgences, le pouvoir d'appliquer les indulgences aux chapelets, croix, médailles, etc. ; l'autel privilégié trois fois par semaine ; la communication de bonnes œuvres avec dix grandes familles religieuses.

On s'adresse au R. P. abbé de Lérins, par Cannes (Alpes-Maritimes.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une congrégation religieuse a été autorisée, sous Louis-Philippe, à recevoir une donation qui lui était faite à la condition d'avoir dans l'immeuble donné une école pour les filles pauvres et un hôpital. L'autorisation a été donnée purement et simplement, sans que l'administration civile imposât aucune commission administrative à l'hôpital qui fonctionne depuis lors comme œuvre absolument privée.

Or, il y a quelque temps, une donation nouvelle, assez importante celle-là, *de manu ad manum,* a été faite en faveur de l'hôpital, et on voudrait profiter de cette circonstance pour développer un peu l'œuvre commencée, en la transportant dans un autre local où les malades seraient mieux sous tous les rapports et vivraient loin des bruits de l'école.

Alors on demande si la translation dans cet autre local est possible sans craindre l'envahissement de l'autorité civile, qui exigerait peut-être une nouvelle autorisation, accordée cette fois, cela va sans dire, tout autrement que la première, et serait capable d'imposer une commission plus ou moins bienveillante ?

Ma crainte serait-elle fondée ? Veuillez m'éclairer au plus tôt dans le grave embarras où je me trouve.

R. — Avec un gouvernement comme le notre, il est difficile de répondre à une pareille question, parce qu'au besoin, il se fabrique une jurisprudence à lui, sans se soucier de ce qui a pu être et de ce qui doit être.

La corporation religieuse dont il s'agit est une de celles qu'on appelle autorisées ; car si elle ne l'était pas, elle eût été incapable de recevoir la donation dont elle est bénéficiaire *(Cour de cass. du 23 avril 1830).* Ayant la reconnaissance légale, elle a pu recevoir avec l'autorisation du gouvernement et sous les conditions que celui-ci impose. A l'époque en question, aucune condition n'a été imposée ; mais nous avons fait du chemin depuis lors. Il y a la loi qui veut que toutes libéralités faites aux pauvres aillent aux burreaux de bienfaisance ; il y a la loi scolaire qui laïcise, après un certain délai, toutes les écoles, même celles qui ont été fondées par des bienfaiteurs, et, deux ans après la laïcisation, s'il n'y a pas de réclamation de la part des donateurs ou de leurs ayant cause, la propriété passe définitivement à la commune.

L'établissement dont il s'agit se trouve donc sous une menace perpétuelle de modification, sinon de destruction, et, comme notre correspondant, nous craignons beaucoup, que si on demandait au gouvernement une nouvelle autorisation pour accepter la nouvelle libéralité, on ne prêtât le flanc à une usurpation complète de ce qui existe.

Puisque à l'heure qu'il est, l'établissement, soit par l'ignorance de l'administration, soit par sa tolérance, est assimilé à un établissement n'ayant qu'un caractère privé, pourquoi ne pas lui continuer ce caractère ? Pourquoi parler du don manuel nouvellement reçu ? En demandant de séparer l'hôpital de l'école avec ses propres ressources, la supérieure générale, ou la supérieure locale, s'il n'y en a pas de générale, se conforme aux règlements scolaires et, en tout cas, n'attire pas l'œil malveillant de l'administration supérieure. Les circonstances peuvent également conseiller d'autres manières d'agir, selon qu'on a affaire à une municipalité plus jalouse de servir les intérêts de la population que de se livrer aux combats absurdes et presque toujours funestes, inspirés par les passions politiques. L'auteur ou les auteurs de la dernière donation peuvent également jouer un rôle en cette occasion, parce qu'ils sont maîtres de dicter telles conditions qu'il leur plaît, sauf à retirer leur don.

En résumé, nous opinons pour qu'on tente tous les efforts possibles afin de maintenir le caractère privé de ce qui existe. Bien qu'en fait de liberté, on nous ait réduit à la portion congrue, il faut nous servir, comme les Preux, du tronçon d'épée qui nous reste pour soutenir le bon combat et préparer ainsi la victoire.

Q. — Au nº 28 de l'*Ami du Clergé* de l'an 1888, p. 333, il est dit que la jurisprudence actuellement suivie autorise les legs ou contrats ayant pour objet la fondation, non de *missions,* mais de *prédications extraordinaires.*

Cela étai vrai il y a peu de temps encore, mais nous sommes dans le siècle du progrès, et désormais les fondations ayant pour objet des *prédications extraordinaires* ne sont plus autorisées.

En voici la preuve :

C*** le 14 mai 1888.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, du 7 janvier dernier, le sieur Sergent Richard s'est obligé à remettre à la fabrique de l'église succursale de P.., une somme de 2,500 francs, à la condition, entre autres, de prélever annuellement sur les revenus de ladite somme et mettre en réserve 20 francs pour faire donner, tous les 15 ans, des *prédications extraordinaires*.

M. le ministre des cultes me fait observer que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, les *prédications extraordinaires* étant assimilées aux missions, la convention intervenue entre le sieur Sergent et la fabrique de Pierrefaite ne saurait être en l'état, autorisée. Elle ne serait susceptible d'autorisation que si le fondateur substituait aux *prédications extraordinaires* INTERDITES la célébration de services religieux, ou toute affectation rentrant dans les attributions légales de la fabrique.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le dossier de l'affaire en vous priant, Monsieur l'Evêque, de vouloir bien porter l'observation qui précède à la connaissance des intéressés, en invitant notamment le sieur Sergent à modifier, sur ce point, son acte de fondation.

Je vous prie également de vouloir bien prendre note pour l'avenir, des observations qui précèdent.

Agréez, Monsieur l'Evêque, etc. — Le préfet de ***

Je vous serais reconnaissant de nous indiquer un moyen de nous faire autoriser, tout en laissant à la fabrique le moyen de faire donner les prédications extraordinaires tous les quinze ans.

R. — Nous ne saurions trop nous élever contre cette sauvagerie et cette odieuse bêtise de l'autorité civile qui, à tout propos et même sans propos, ressuscite des législations mortes pour le seul plaisir de vexer quelque membre du clergé. Comprend-on, en l'an de la République 1888, un ministre assez ahuri, et, au-dessous de lui, un préfet assez mercenaire, l'un pour provoquer et l'autre pour écrire une lettre comme celle qu'on vient de lire? On dirait qu'ils ont honte de l'avoir écrite ou copiée; ils semblent tendre la perche à la fabrique et au donateur pour qu'ils trouvent un moyen qui leur permette d'user légalement de leur liberté, et qui leur ôte, à eux, administrateurs gouvernementaux, le ridicule de se mêler de ce qui ne saurait les regarder à un degré quelconque.

« Elle ne serait (la donation) susceptible d'autorisation, disent ces pitoyables ministre et préfet, que si le fondateur substituait aux *prédications extraordinaires interdites* la célébration de services religieux ou toute affectation rentrant dans les attributions légales de la fabrique. »

Ils ont l'air de dire : « de grâce, donateur naïf et vous, fabrique incohérente, arrangez-vous de manière l'un à donner, l'autre à recevoir, fût-ce sous un prétexte futile ou absurde, fût-ce pour changer les culottes des enfants de chœur ou réparer les latrines de la sacristie, mais qu'il ne soit pas question ni de missions, ni de prédications extraordinaires; car les missions et les prédications n'entrent pas dans les attributions d'une fabrique, tandis que les culottes.....

Que voulez-vous faire et dire à cela? Pour le dire, en passant, ce n'est pas à ces pauvres diables de préfets et de ministres obtus que nous en voulons. Non: ils croient bien faire; ils ont un texte de loi quelconque, qu'ils interprètent d'une manière quelconque; ils sont dans leur rôle de mercenaires et de percécuteurs soudoyés. Mais que dire des ministres soi-disant conservateurs du passé qui, pendant plus d'un demi-siècle, ont laissé subsister le décret impérial du 26 septembre 1809, et l'article 7 du décret du 7 prairial an XII prohibant les missions et les dons faits pour les établir, comme si l'évangélisation du peuple sous toutes ses formes n'était pas le premier droit et le premier devoir de l'Eglise catholique. Voilà ceux qui soulèvent notre indignation, et nous pensons de même de tous nos députés et sénateurs catholiques qui ont été au pouvoir, ne fût-ce qu'un instant, ou qui, sans être au pouvoir, ont le droit de parler devant la représentation française.

Et combien de lois, de décrets, d'ordonnances, de règlements, de décisions ministérielles dont nous pourrions dire la même chose!

Maintenant que nous avons laissé déborder le trop-plein de notre cœur, arrivons directement à la question qui nous est posée, c'est-à-dire de quelle manière on pourrait arriver au résultat désiré sans tomber sous les lois existantes.

Qu'on nous permette préalablement de faire une observation. Quand nous avons dit dans notre nº 28 de la présente année, p. 333, que le gouvernement cherchait lui-même à tourner le difficulté en autorisant les legs pour des *prédications extraordinaires*; ce qui évidemment signifie la même chose que *missions*, nous ne parlions pas à la légère. Outre que le gouvernement a approuvé à une époque déjà éloignée la Société des missionnaires de France, qui ne donnaient que des missions, ce qui était une abolition indirecte du décret de 1809 qui les interdisait, nous avons une foule d'autorisations de legs et de donations entre vifs sous le libellé de *prédications extraordinaires*. Nous n'en citerons qu'une assez rapprochée de nous par sa date :

« L'archevêque de Sens (Yonne), tant en son « nom qu'au nom de ses successeurs, est autorisé « à accepter le legs fait par le sieur Etienne Ber« nard, suivant son testament olographe du « 4 juillet 1869, à l'archevêque de Sens; ledit « legs consistant dans la nue-propriété de 20 ac« tions des chemins de fer de l'Est dont les arré« rages devront être employés, après l'extinction « de l'usufruit, *à des prédications extraordi« naires* dans le sens des articles 50 de la loi « du 18 germinal an X, 32 et 37 du décret du « 30 décembre 1809. »

Or, quel est le sens donné à ces *prédications extraordinaires?* L'article 50 de la loi de germinal an X s'exprime ainsi : « Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous les noms de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. »

L'article 32 du décret du 30 décembre 1809 porte :

« Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers.... à la charge par les prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire. »

L'article 37 du même décret énumérant les charges de la fabrique. porte.... 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et *autres solennités.* »

Ces divers textes indiquent une manière de rendre impossible le refus d'autorisation d'un don ; il suffit que le donateur dise dans l'acte de donation que les arrérages de la somme donnée serviront *à des prédications extraordinaires* (ou sans mettre le mot extraordinaires) *dans le sens des articles précités,* comme dans le cas de l'archevêque de Sens.

Un autre moyen recommandé est de léguer ou de donner aux évêques pour les *prêtres auxiliaires* de leur diocèse, en ayant soin d'employer ce terme de *prêtres auxiliaires* et d'éviter celui de *missionnaires diocésains* qui pourrait soulever des difficultés.

Rien ne s'oppose également à user de subterfuge avec des tyrans qui prétendent gouverner l'Eglise et la caserne, et donner, par exemple, à la condition qu'à telle époque indiquée, on emploiera la somme léguée ou donnée à faire pendant tant de jours des exercices de piété en l'honneur du patron de la paroisse, ou pour le développement de la foi. En d'autres termes, qu'on évite toute expression signifiant *mission,* ou même prédications extraordinaires. Il suffit que la fabrique sache à quoi s'en tenir. Les missions et les prédications ne sont pas défendues; il ne s'agit que d'obtenir l'autorisation de recevoir un legs.

Q. — Nous désirons ériger un Calvaire sur un terrain particulier dans un endroit non clos et donnant sur la voie publique. Pour cela, avons-nous besoin de l'autorisation du maire ?

R. — Pour ériger un Calvaire sur un terrain particulier, il suffit d'avoir le consentement du propriétaire ; et, pour prévenir toute difficulté, il est convenable d'obtenir ce consentement par écrit, de le transcrire sur les registres de la fabrique et de le conserver dans les archives. Cependant, si l'on voulait assurer à un Calvaire la protection des lois et lui donner le caractère d'un monument public et religieux, il faudrait, de plus, en faire approuver l'érection par l'autorité administrative. Un arrêt de la Cour royale de Lyon a décidé, en 1831, que la destruction d'une croix dont l'érection n'a pas été autorisée, ne constituait pas le délit prévu par l'article 257 du Code pénal.

Le fait que le Calvaire projeté serait sur un terrain donnant sur la voie publique ne change en rien son caractère privé ; mais il pourrait fournir à un maire mal intentionné le prétexte d'empêcher qu'on l'érige publiquement, c'est-à-dire par une procession ou un stationnement sur la voie publique. Une décision ministérielle du 7 fructidor an X porte que là où il y aurait danger de troubles et de désordres, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement des signes extérieurs de religion. Ceci ne peut s'entendre évidemment des signes religieux situés sur une propriété privée. Mais, lors même qu'ils seraient sur un terrain public, on avouera que c'est là un pouvoir exorbitant laissé aux caprices d'un simple maire de village, pouvoir qui ne peut subsister devant le programme de liberté de nos institutions actuelles.

Cependant, dit M. Dieulin dont nous aimons à reproduire les conseils toujours empreints d'une haute sagesse et inspirés par une longue expérience, l'Eglise n'ayant pour but, en érigeant la croix dans les lieux publics, que de lui faire rendre les hommages de la vénération des peuples, ce ne serait pas entrer dans ses vues que d'établir des Calvaires dans certaines communes, où ils pourraient devenir des occasions de scandale par des voies de fait de l'impiété et de la malveillance. Partout donc où la croix, au lieu d'être révérée, serait exposée au mépris des passants, il serait convenable de ne pas l'ériger sur les voies publiques. »

Nous ajouterons « et même sur les terrains privés donnant, comme dans le cas présent sur la voie publique et n'ayant aucune clôture pour les garantir. »

Nous reproduirons dans notre prochain numéro une consultation donnée autrefois par le barreau de Caen, à propos des Calvaires. C'est un monument de science juridique et de saine philosophie.

Q. — Jeanne lègue dans son testament la somme de 3,000 francs destinés à être employés au clocher de l'église paroissiale, et avec charges de services et messes. Comme on est prêt déjà pour l'exécution de ce clocher, le curé prie Jeanne d'en faire l'avance à la fabrique et lui dit qu'elle n'aura qu'à faire disparaître le legs du testament. Jeanne, obtempérant au désir de son curé, donne au trésorier, de la main à la main, ladite somme de 3,000 francs. Sur ces entrefaites elle meurt ; et l'ouverture du testament permet de constater que Jeanne n'y a rien effacé, le legs de 3,000 francs avec condition qu'ils seront affectés à la construction du clocher y figure encore. En ce moment-ci justement les fonds manquent pour son achèvement, et l'héritier de Jeanne est le premier à demander au conseil de fabrique dont il est le président l'affectation immédiate des 3,000 francs légués par sa sœur. Le curé s'y oppose, donnant pour raison de son opposition que la loi exige le placement de ces 3,000 francs en rentes sur l'Etat. Le conseil insiste sur l'emploi immédiat, se basant sur ce qu'il lui est facile, l'héritier y consentant, d'assurer les services et messes sur les ressources ordinaires : de là un conflit terrible qui amène des brouilles et nuit au bien.

Qui a raison ici ? Le démontrer.

Autre question : Le curé a fixé le service à la première classe, de façon à ce que les charges absorbent le revenu hypothétique que pourra fournir le legs de 3,000 francs ; et voici son raisonnement pour justifier sa manière d'agir. « Si les charges, dit-il, absorbent le revenu, nous obtiendrons facilement du fisc de n'avoir à payer que 1 p. 0[0 ; si, au contraire, le revenu n'est pas absorbé par des charges, la fabrique paiera 9 0[0. » Les conseillers repoussent cette prétention ; mais que font-ils pour jouer un tour à leur curé ? Se fondant sur ce que les charges balancent les avantages, ils refusent le legs de 3,000 francs, et alors se croyant à l'abri de toute poursuite ultérieure, le président de la fabrique,

frère et héritier de Jeanne, donne les 3,000 francs de la main à la main au trésorier, pour qu'ils soient employés suivant la volonté de sa sœur au clocher de l'église. Le curé soutient que l'héritier sera forcé à payer les autres 3,000 francs plus tard, parce que la fabrique mineure sera mise en demeure d'accepter le legs,

Qu'en pensez-vous ?

R. — Si notre correspondant ne fait point de confusion, ou, si nous avons bien compris, il y aurait ici, non plus 3,000 francs, mais 6,000, puisque la bonne dame, à l'instigation du curé, a avancé les 3,000 francs qu'elle léguait par son testament, et que, d'un autre côté, ayant été surprise par la mort, elle n'a pas effacé son legs sur le testament. Du récit qu'on nous fait, nous relevons également que le président de la fabrique, frère et héritier de la défunte, ignorerait que sa sœur a déjà donné les 3,000 francs.

S'il en était ainsi, nous comprendrions le désaccord qui existe entre le curé et la fabrique, mais nous sommes loin de l'admettre; il y aurait là une réticence qui ne nous paraîtrait pas conforme aux lois de la justice.

Nous n'admettons pas davantage la manière de voir du curé relativement à l'emploi des fonds, au choix qu'il a fait de la première classe pour les absorber en entier et ses intentions hostiles contre le fisc. Tous ces détours sont très dangereux, et ils ont un premier résultat déplorable : la division du curé avec son conseil de fabrique. En supposant que la manière d'agir du curé fut exempte de toute critique, — ce que nous ne distinguons pas très bien, — il doit nécessairement s'incliner devant la majorité du conseil. Le mieux, nous n'hésitons pas à le dire, est de s'en tenir en tout et pour tout et strictement aux termes de la loi, dût-on y perdre quelques centaines de francs : somme bien médiocre en comparaison de la paix.

Q. — Je viens prier l'*Ami du Clergé*, dont j'ai l'honneur d'être l'abonné depuis sa fondation, de vouloir bien répondre, sans trop de retard, à cette question :

1° Un maire peut-il, sans l'assentiment du conseil de fabrique et du curé, et même sans consulter ni l'un ni l'autre, quand déjà il est en possession d'une clef de la porte du clocher qui lui donne accès à la corde de la cloche, poser, de son chef, une échelle dans l'intérieur de la tour qui fait un tout avec l'église, pour faire, quand il lui plait, des ascensions dans le clocher, alors que rien ne l'y oblige ?

2° Peut-il, dans les mêmes conditions, non seulement poser et fixer cette échelle, mais crocheter la porte qui ferme en haut de la voûte, les étages supérieurs du clocher ou de la tour ?

3° Peut-il, toujours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans consulter ni conseil de fabrique, ni curé, faire poser un grillage aux abat-vent dans l'intérieur du clocher pour empêcher d'y entrer des pigeons qui y font leur nid ? Ces pigeons à qui appartiennent-ils ? Est-ce à la fabrique, ou à la commune ? Jusqu'à ces derniers temps on les laissait au curé.

4° Le curé agissant de son chef ou avec mandat du conseil de fabrique, peut-il et doit-il s'opposer à toutes ces entreprises du maire ? — Le mien, qui est un rouge de la plus belle eau, s'en est rendu l'exécuteur. Que dois-je faire de plus, si ce singulier fonctionnaire, pensant que je vais l'empêcher de faire sa besogne, m'enferme dans mon église, et quand je veux en sortir en poussant fortement la porte qu'il tient fermée par derrière, me saisit par le corps après m'avoir déjà repoussé violemment une fois et me serre pendant l'espace de 6 à 7 minutes au point d'avoir la respiration coupée et de tomber sur le sol sans haleine quand il me lâche ? Tracez moi une ligne de conduite en toute cette affaire.

R. — Ad 1m et 2m. L'article 101 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui remet une clef du clocher au maire, s'exprime ainsi : « Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.... »

Cet article est la conséquence du précédent, relatif aux sonneries de la cloche et disant que les cloches peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours ; dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de loi ou règlements, ou autorisés par des usages locaux, ajoutant que les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet..., et, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Ces deux articles combinés tracent au maire les limites de son pouvoir relativement au clocher. De par la loi il jouit de tout ce que comporte l'exercice de son droit, sans que personne y puisse contredire : mais il ne peut aller plus loin sans franchir la loi, c'est-à-dire sans usurpation. Les choses étant ainsi, nous nous demandons quel est le règlement ou l'usage local, ou la circonstance qui peut nécessiter l'ascension du maire au clocher. En supposant qu'il éprouve le besoin de regarder la cloche pour savoir si elle correspond aux besoins des sonneries civiles, il a le droit d'user des moyens propres à cela ; d'employer une échelle si elle est nécessaire, d'avoir les autres clefs des autres portes du clocher ; il est dans son domaine. Mais si rien ne justifie cette opération, devant le silence des règlements supposés par la loi, il ne peut y procéder. Nous avouons toutefois que les prétextes ne lui manqueront pas, pour peu qu'il en cherche ; c'est pourquoi nous ne voyons pas comment le curé ou la fabrique l'empêcherait de monter même jusqu'à la pointe du clocher dont il possède légalement la clef, s'il en a envie.

Ad 3m. Ici encore, nous pensons que le maire est dans son droit non pas directement, en ce sens qu'il puisse exécuter des travaux dans l'église ou le clocher, sans l'intervention de la fabrique, mais indirectement à cause des pigeons.

Si des pigeons ont quitté leur colombier pour venir s'établir dans le clocher d'une église, sans y avoir été attiré par fraude ou artifice, ils appartiennent à la commune, suivant une décision du ministre de l'intérieur. Les fabriques ne possèdent pas sur les églises, dit-il, un droit d'usufruit tel que le définit l'article 582 du Code civil ; leur jouissance est d'une nature toute spéciale ; elle ne l'exerce qu'au point de vue de la célébration du

culte, et ne sont pas fondées, par conséquent, à réclamer les avantages conférées à l'usufruitier ordinaire. C'est donc à la commune, comme propriétaire de l'église, à disposer, en vertu des articles 546 et 564 du Code civil, du colombier qui s'est formé dans le clocher de cet édifice (*Bulletin de l'Int., année 1863, p. 175).* Cette décision du ministre de l'intérieur nous paraît très contestable ; mais il faut la subir en attendant qu'elle soit réformée. La conclusion est que le maire a le droit de faire au clocher tout ce qui est nécessaire pour assurer la jouissance de la commune. Savoir s'il fait manger les pigeons par son conseil municipal... ?

Ad 4m. *Ex dictis*, le curé, même avec un mandat, fût-il impératif, de son conseil ne peut nullement s'opposer à ce que le maire fait dans le cercle de ses attributions. Mais nous ne pensons pas qu'il soit dans les attributions d'un maire quelconque de fermer son curé à clef dans son église, même pour couper court à une opposition non justifiée. Il y a là, en même temps qu'une gaminerie indigne d'un magistrat, la violation des plus simples convenances. Et quand ce magistrat s'oublie jusqu'à lever la main sur le prêtre, jusqu'à essayer de l'étrangler, ce n'est plus de la polissonnerie, c'est du brigandage et une tentative d'assassinat qui relève de la cour d'assises, de la correctionnelle tout au moins. Sur ce point, le curé a le droit absolu pour lui ; il doit s'arranger de manière à trouver des témoins qui lui permettront de se faire rendre justice.

COURRIER DE L'UTILE

—

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE

(Suite.)

Substances sacramentelles.

Pains d'autel. Farines. — La farine de froment pur est la seule substance dont il soit permis de se servir pour la confection des hosties. Mélangée à d'autres substances alimentaires quelconques, on ne peut l'employer à l'autel validement, qu'autant que ces substances seraient en très petite quantité ; mais l'altération même légère est toujours illicite. Si le mélange était fait à parties égales, le pain qui en résulterait ne pourrait être regardé comme pain de froment et ne serait plus matière valide du saint-sacrifice.

Qu'on se rappelle que les farines de froment de première qualité sont d'un blanc mat tirant sur le jaune, d'une odeur agréable, douces au toucher et ne renfermant aucune partie de son. C'est cette qualité qu'on doit employer exclusivement pour la fabrication des hosties.

Les Annales de physique et de chimie de M. Proust donnent pour la composition de ces farines le résultat suivant : Résine jaune 1. — Extrait gommeux sucré 12. — Gluten 12, 5. — Amidon 74,5 pour 100 parties. — Toutes ces substances ne se trouvent pas dans les mêmes proportions dans toutes les farines de froment. Plusieurs circonstances, dit Davy, et particulièrement le climat influent sur la quantité de gluten : le blé cultivé dans le midi en contient plus que celui que produisent les contrées du nord. Les meilleurs blés sont ceux qui contiennent cette substance en plus grande quantité, parce qu'ils donnent un pain plus nutritif et plus sain. Mais d'un autre côté les farines les plus riches en gluten sont exposées à se gâter plus facilement que les autres, parce que l'humidité exerce particulièrement sur cette substance une action funeste. Par l'absorption de l'humidité, les farines s'échauffent, se pelotonnent, s'altèrent et prennent une mauvaise odeur et un mauvais goût : le pain confectionné avec ces farines avariées serait désagréable et insalubre. Donc, les farines qui doivent servir à la confection des pains d'autel doivent être tenues à l'abri de l'humidité. On ferait même mieux de ne moudre le blé qu'au fur et à mesure qu'il doit être employé.

L'appât du gain fait introduire dans les farines non seulement des substances alimentaires, mais même des matières inorganiques plus ou moins nuisibles à l'économie animale, comme du plâtre, de la craie, des cendres d'os, du carbonate de baryte, du carbonate d'ammoniaque, du sulfate de zinc, de l'alun, et... même du sulfate de cuivre !!! Mais ces sophistications ne peuvent être employées que par des personnes qui ne font pas habituellement le commerce ; car il nous paraît difficile qu'un commerçant bien connu puisse vendre deux fois de suite des farines ainsi falsifiées, sans compromettre pour toujours sa réputation et ses intérêts. C'est surtout en Allemagne que ce genre de fraude est pratiqué. Du reste le Dr Héring et le P. Rouard de Card des Frères prêcheurs qui se sont livrés à des études approfondies sur cette matière, disent qu'ils ont très rarement rencontré ces fraudes en France. Ces substances n'étant pas combustibles, les hosties qui en renfermeraient donneraient par l'incinération un résidu plus considérable que les hosties faites avec de la pure farine de froment qui n'en laissent que très peu.

Les substances qu'on est le plus exposé à trouver dans la farine de froment sont presque toutes les céréales : orge, seigle, sarrazin, riz, maïs et les légumineuses : pois, haricots, fèves, féverolles, etc., parce que les substances alimentaires peuvent être plus facilement déguisées que les substances inorganiques. Avant donc d'indiquer les moyens de les découvrir dans le mélange nous dirons un mot sur la nature de chacune.

Orge. — La farine d'orge présente à peu près le même aspect que la farine ordinaire de froment, mais elle n'est nullement comparable avec la farine de froment de première qualité qui est beaucoup plus blanche. L'orge qui ne contient que 3 parties de gluten au lieu de 12,5 est moins